

Equipe éducative et Equipe éducative de saisine / Equipe de suivi de scolarisation

Equipe éducative (attention, dans ce document, ce qui concerne spécifiquement l'Equipe Educative de Saisine -MDPH- est colorisé)

Equipe de suivi de la scolarisation (ESS)

<p>Public visé</p>	<p>L'équipe éducative est un lieu de dialogue quant aux élèves rencontrant des difficultés scolaires ou comportementales nécessitant une concertation élargie en vue d'élaborer ou d'ajuster un projet individuel. NB : elle devient « équipe éducative de saisine » quand on prévoit le montage d'un dossier MDPH ou de poser les prémices d'aides qui pourraient s'inscrire dans un PPS.</p>	<p>Tout élève pour lequel une décision MDPH a été prise.</p>
<p>Généralité</p>	<p>- L'équipe éducative est une instance destinée à mettre en commun une problématique autour d'un élève (efficacité, assiduité, comportement) et à arrêter des actions, des aides ou des demandes d'aides extérieures, dans le but d'améliorer la situation de cet élève. Elle concerne son avenir à court terme. Il est donc indispensable que certaines décisions y soient prises, en accord avec la famille. On doit toujours fixer en fin de réunion une échéance afin de faire le point sur les évolutions constatées à l'issue d'une période donnée, laquelle est variable en fonction de la complexité du problème posé. - L'équipe de saisine, elle, statue uniquement sur la nécessité de monter un dossier en direction de la MDPH, lorsque les aides apportées à l'élève s'avèrent insuffisantes ou inopérantes en raison d'une pathologie probable. Après chaque réunion, un document rendant compte des constats concernant l'élève et des actions de remédiation décidées par tous les partenaires (adaptations pédagogiques, aides de type PPRE ou RASED, voire PPRE incluant l'APE et l'aide réseau, contractualisation avec l'élève, la famille, prise en charge extérieure,) est adressé à chacun des participants.</p>	<p>L'Equipe de Suivi de la Scolarisation (E.S.S.) est différente de l'équipe éducative, dans la mesure où sa mission est précisément définie autour de la mise en place et du suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.). Si une orientation est prévue pour l'élève au titre de l'année scolaire suivante, elle se tiendra en fin de premier trimestre d'année scolaire ou au tout début du second trimestre. S'il s'agit d'une première année en Clis, un seul point peut être fait deux mois après la rentrée ou si tout va bien, dans le courant du troisième trimestre. En tout état de cause, multiplier les ESS ne sert à rien : L'ESS se réunit lorsqu'une modification du PPS est prévue (demande d'aide humaine, de matériel adapté, augmentation du temps de scolarisation, demande de scolarisation partagée, diminution du temps de scolarisation....).</p>
<p>Pilote</p>	<p>Le directeur d'école → courrier type</p> <p>L'équipe éducative peut être réunie à la demande de la famille, de l'enseignant en charge de l'élève, du conseil des maîtres, ou de tout autre partenaire impliqué dans le suivi de l'enfant concerné : mais c'est le directeur d'école qui adresse les invitations et qui pilote la réunion. Le Directeur d'école veille à ce que les conditions de la réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité partagée des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement.</p>	<p>L'enseignant référent → courrier type</p> <p>L'ESS est réunie par l'enseignant référent en tant que de besoin mais <u>au moins une fois par an</u>. Son animation et sa coordination lui sont confiées. C'est l'enseignant référent qui est la cheville ouvrière du parcours de l'élève handicapé, il est le garant de la cohérence et de la continuité du parcours de l'élève. L'enseignant référent veille à ce que les conditions de la réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité partagée des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement.</p>

<p>Rôle de l'équipe éducative et indications</p>	<p>Dans quelles situations est-il nécessaire de réunir l'équipe éducative ? ^[1]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour examiner la situation d'un élève posant de graves problèmes scolaires ou de comportement, ou celle d'un enfant présentant des troubles de la santé invalidant (PAI), ▪ pour accompagner une famille vers une saisine en direction des enseignements adaptés du collège : même si cette décision relève du conseil des maîtres, il est important d'associer les parents à cette démarche et de continuer à prendre en charge la spécificité de l'élève jusqu'à la fin de l'année de CM2 . Ceux-ci adhéreront d'autant plus au projet qu'il aura été explicité et préparé suffisamment en amont, ▪ pour examiner la situation d'un enfant en difficulté nécessitant des regards croisés, ▪ pour contractualiser un Programme Personnalisé de Réussite Educative un peu complexe comportant des aides qu'il est nécessaire de mettre en cohérence, ▪ pour mobiliser les parents autour du projet d'aide de leur enfant (rased), ▪ pour réguler des propositions de raccourcissement de scolarité, ▪ pour faciliter toutes formes de coopération élargie avec la famille d'un enfant , quelle qu'en soit la raison ▪ N B. L'équipe éducative associe obligatoirement les parents ou responsables légaux de l'enfant concerné. <p>A quoi sert l'équipe éducative ? ^[1]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A élaborer des stratégies individualisées : <ul style="list-style-type: none"> - d'aide et de réussite scolaire, - de socialisation. ▪ à créer les conditions nécessaires à la contractualisation de ce projet <ul style="list-style-type: none"> - par des discussions contradictoires, - par des échanges d'informations et de point de vue, - par la recherche de l'adhésion aux objectifs ou au contrat, - par une implication solidaire des membres. ▪ à garantir à chacun que ses points de vue seront écoutés et respectés, condition nécessaire à la recherche de solutions qui ne préexistent que rarement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du PPS arrêté par la CDAPH (instance décisionnaire de la MDPH) <p>Elle exerce une fonction de veille et d'évolution relativement au parcours scolaire de l'élève handicapé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle fait état de l'effectivité et de l'efficacité de l'orientation décidée ainsi que des accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, techniques, et humain mobilisés autour de l'élève handicapé. - Elle rend compte des apprentissages favorisés par les aides qui précèdent, spécifiques au rythme de l'élève, mais toujours en référence à l'un des paliers du socle commun de connaissances et de compétences. Les progrès de l'élève, lorsqu'ils sont en phase avec ses capacités, constituent un indicateur précieux permettant de faire évoluer l'approche pédagogique ou le PPS de manière plus globale. <p>Pour ce faire, l'équipe de suivi de la scolarisation en la personne de chacun de ses participants est informée précisément de la manière dont sont réalisées les mesures d'accompagnement décidées par la CDAPH et elle s'assure que cette organisation est conforme au projet personnalisé de scolarisation. Elle se fonde sur chacune des expertises des différents acteurs (enseignants, psychologues scolaires, représentants du corps médical, du soin, du pôle éducatif, des assistants des services sociaux le cas échéant.....).</p> <p>Elle contribue à organiser activement l'emploi du temps des élèves handicapés suivant que l'élève handicapé est scolarisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclusivement dans un établissement scolaire, - uniquement dans une unité d'enseignement d'établissement médico-social, - de manière partagée (Etablissement médico-social/école ou collège), - exclusivement au sein de l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social ou sanitaire. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève handicapé, l'équipe pluridisciplinaire a la possibilité de mentionner dans le cadre du PPS la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage (PAOA). Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève handicapé, lors de réunions de concertation, de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation, et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur. L'ESS prend alors connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au PPS. Les corps d'inspection intègrent ces éléments dans les indicateurs pris en compte lors des visites d'inspection qu'ils effectuent. ▪ Dans tous les cas, l'enseignant qui a en charge de l'élève dans les apprentissages fondamentaux doit élaborer une fiche de route s'appuyant sur les savoirs existants de l'élève dans une projection par période des enseignements prévus faisant apparaître les supports ou outils convoqués.
---	--	---

^[1] Extrait du " Guide de l'équipe éducative"- Inspection académique des Alpes-Maritimes, académie de Nice puis réécrit et complété.

Avant la première scolarisation en maternelle, la famille a déjà saisi la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les besoins de l'enfant hors de toute situation scolaire ont été évalués, un plan de compensation initial (sans PPS) existe et l'école en a été informée.

► Réunir par anticipation l'équipe éducative en présence de l'enseignant référent de secteur après l'inscription en mairie et avant la fin de l'année scolaire qui précède l'entrée à l'école de l'enfant. L'objet de cette réunion est de concevoir les éléments précurseurs d'un PPS, puis de les communiquer à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH par l'intermédiaire de l'enseignant référent, afin que celle-ci puisse les valider ou les amender, de sorte que le PPS soit mis en œuvre dès la rentrée scolaire. À l'issue d'une période initialement convenue, l'équipe de suivi de la scolarisation pourra proposer la pérennisation du PPS ou suggérer des évolutions.

Aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire.

► Une équipe éducative de saisine est réunie par le directeur de l'école dès lors que lui est signalée une situation préoccupante sans lien direct avec la simple difficulté scolaire, même persistante, et qui mérite une étude plus approfondie. Cette équipe éducative peut alors accueillir l'enseignant référent, lequel sera en charge d'informer à la fois sur les procédures et les possibles pour accompagner une scolarisation dans de meilleures conditions pour l'élève. D'indispensables précautions ont à être prises en amont de l'équipe éducative : le directeur doit avertir la famille au cours d'un entretien, (si possible en présence de l'enseignant en charge de l'élève) avec le souci de présenter cette instance qui se réunira comme un lieu de partage et de recherche de solutions, y compris si l'une d'entre elles, au regard des bilans réalisés, peut conduire à une démarche en direction de la MDPH. La présence non explicitée avant la réunion de l'enseignant référent, ou l'annonce brutale d'une saisine peuvent être ressenties violemment par la famille : celle-ci peut également être accompagnée dans la démarche écrite en direction de la MDPH par l'enseignant référent à l'issue des débats. Le compte rendu de cette équipe éducative un peu spécifique doit mentionner les propositions faites ainsi que le point de vue des participants à leur égard.
Nota bene : **L'équipe éducative de saisine n'est pas une instance de décision.**

Les comptes rendus de l'équipe de suivi de la scolarisation

L'ESS rend compte à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des observations qu'elle établit relativement aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire. Ces observations ont pour objet de permettre la réévaluation régulière du PPS, de suggérer des inflexions ou modifications au projet, voire une réorientation éventuelle. Pour ce faire, **elle doit se doter d'outils d'observation et d'analyse des besoins de l'élève handicapé en situation scolaire** qui soient de nature à éclairer avec précision l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur l'atteinte des objectifs scolaires définis par le PPS, en référence aux programmes officiels de l'école, du collège ou du lycée. Ces outils traduisent une observation précise des mesures d'accompagnement définies dans le PPS (auxiliaire de vie scolaire, soins, rééducations, etc.) Ils peuvent aussi tenir compte du livret scolaire de l'élève dans le premier degré, des bulletins de notes dans le second degré, des observations et comptes rendus des enseignants (spécialisés et non spécialisés) qui ont en charge l'élève, des observations réalisées par un éventuel auxiliaire de vie scolaire, etc.
L'équipe de suivi de la scolarisation informe l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) concerné ou le chef d'établissement, ainsi que le directeur de l'établissement de santé ou médico-social s'il y a lieu, des modalités d'organisation de la scolarisation de chaque élève handicapé telles qu'elles sont mises en œuvre.

Si un manque ou une inadéquation patente dans la mise en œuvre du PPS au regard des décisions prises par la CDAPH sont constatés, l'IEN (alerté le cas échéant par le directeur d'école ou l'enseignant référent) ou le chef d'établissement prend toute mesure conservatoire de nature à assurer un bon déroulement de la scolarité de l'élève et propose les régulations nécessaires. Il en informe l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés IEN-ASH, coordonnateur des enseignants référents.

Composition	<p>L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la <u>responsabilité éducative d'un élève</u> ou d'un groupe d'élèves.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le directeur d'école, ▪ Le ou les maîtres concernés du cycle, ▪ Les parents ou les représentants légaux détenteurs de l'autorité parentale (les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école), ▪ Le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, ▪ Eventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale, ▪ Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelle, ▪ L'enseignant référent du secteur (voir plus haut), ▪ L'IEN si nécessaire, ▪ Toute personne susceptible d'éclairer le débat concernant l'état des lieux et les éventuelles pistes de résolution (orthophoniste, médecin, éducateur...). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Nécessairement</u> les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur ▪ <u>Nécessairement</u> l'enseignant référent ▪ Le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux ▪ Les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du PPS). ▪ Les chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés sous contrat, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux. ▪ Les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues ▪ Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale ▪ Le coordonnateur AVS du département si besoin, ▪ L'AVS de l'élève si celui-ci est accompagné, ▪ Dans les écoles, le directeur contribue aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en vue de veiller à la prise en compte du PPS dans le projet d'école. Il lui incombe notamment de s'assurer que le projet d'école, dont il est le garant, prend en compte l'existence d'un ou plusieurs PPS dans tous ses aspects (matériels, sécuritaires, pédagogiques et humains). ▪ L'IEN de la circonscription ou l'IEN ASH si besoin
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents ou représentants légaux de l'élève handicapé, qui peuvent cependant se faire accompagner ou représenter. ▪ Les membres de l'équipe de suivi de la scolarisation doivent satisfaire aux obligations induites par les articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal relatifs à l'atteinte au secret professionnel dans le cadre pénal. Les membres fonctionnaires de cette équipe sont en outre tenus à l'obligation de discrétion professionnelle (article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).
Textes de référence	<p>http://www.legifrance.gouv.fr > code de l'éducation > article D321-16</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p> <p>Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 : mise en oeuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS)</p> <p>Décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 (site Legifrance) et B.O.E.N. du 9 mars 2006 (site du ministère).</p>